

PRÉFET DE LA RÉUNION

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT  
ET DU LOGEMENT  
DE LA RÉUNION

Service Eau et Biodiversité

**ARRETE n° 2017 – 06/EP/SEB/DEAL du  
portant dérogation aux interdictions prévues à l'article L.411-2 du Code de l'environnement  
relatives aux interdictions de perturbation intentionnelle, d'altération ou de dégradation  
des aires de repos et de reproduction d'espèces animales protégées,  
dans le cadre de travaux sur les opérations « Lamarck » et « Maison Relais »**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,

**VU** le Code de l'environnement et notamment les articles L.411-1, L.411-2, L.415-3, L.171-8 et les articles R.411-6 à R.411-14 ;

**VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**VU** l'arrêté du 17 février 1989 fixant des mesures de protection des espèces animales représentées dans le département de La Réunion ;

**VU** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des espèces protégées ;

**VU** le décret du 29 juin 2017 portant nomination du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion – M. Amaury de Saint-Quentin ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16/08/2016 portant nomination de Monsieur Jean-Michel Maurin, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de La Réunion ;

**VU** l'arrêté n°1472 du 10/07/2017 portant délégation de signature à M. Jean-Michel Maurin, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de La Réunion ;

**VU** la décision de subdélégation n° 2017/07/12 DIR 55 du 13/07/2017 portant subdélégation de signature à certains agents placés sous l'autorité du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de La Réunion ;

**VU** l'arrêté préfectoral modificatif n° 2017-02/EP/SEB/DEAL à l'arrêté préfectoral n°2016-02/EP/SEB/DEAL portant dérogation aux interdictions prévues à l'article L.411-2 du Code de l'environnement relatives aux interdictions de perturbation intentionnelle, d'altération ou de dégradation des aires de repos et de reproduction d'espèces animales protégées dans le cadre du projet de réhabilitation du lot de bâtiments « Château Morange » ;

**VU** la demande de dérogation pour la perturbation intentionnelle, l'altération ou la dégradation des aires de repos et de reproduction d'une espèce animale protégée, le Petit molosse *Mormopterus francoismoutoui*, déposée par la SIDR 15 juin 2017 et modifiée le 21 août 2017 ;

**VU** l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel du **XX** septembre 2017 ;

**VU** la consultation du public organisée du **XX** août au **XX** septembre 2017 ;

**CONSIDERANT** la présence de nombreux individus de chiroptères de l'espèce *Mormopterus francoismoutoui* (Petit molosse) dans les bâtiments de « Maison Relais » et de « Lamarck » ;

**CONSIDERANT** que la demande de dérogation porte sur la perturbation intentionnelle, l'altération et la dégradation des aires de repos et de reproduction de *Mormopterus francoismoutoui* ;

**CONSIDERANT** qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes pour éviter la perturbation ainsi que l'altération et la dégradation des aires de repos et de reproduction de l'espèce faisant l'objet du présent arrêté ;

**CONSIDERANT** que la dérogation concerne des opérations d'intérêt public majeur ;

**CONSIDERANT** les mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement ainsi que de compensation à l'altération et la dégradation d'un site de reproduction de l'espèce considérée, proposées dans le dossier ;

**CONSIDERANT** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de l'espèce considérée dans leur aire de répartition naturelle ;

**SUR** proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de La Réunion :

## ARRETE

### ARTICLE 1 – IDENTITE DU BENEFICIAIRE

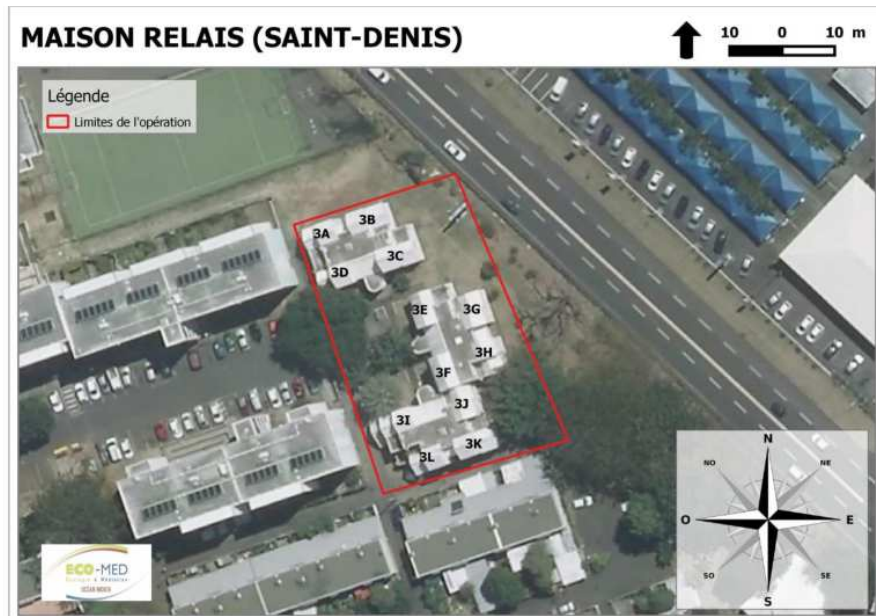
Le bénéficiaire de la présente dérogation est la **SIDR**, dont le siège social est situé 12 rue Félix Guyon, CS 71090, 97 404 Saint-Denis Cedex, représentée par son Directeur Général Bernard FONTAINE.

### ARTICLE 2 – NATURE DE LA DEROGATION

En raison d'une gêne conséquente et répétée ressentie par les habitants des opérations « Lamarck » et « Maison Relais », liée à la présence de nombreux individus de chiroptères (*Mormopterus francoismoutoui* ou Petit molosse) à proximité immédiate ou à l'intérieur de leurs logements, des travaux d'étanchéification et de fermeture des accès aux gîtes doivent être réalisés afin d'exclure les individus de Petit Molosse des bâtiments. Ces travaux entraînent la fermeture des accès aux gîtes puis une destruction des gîtes occupés et le dérangement des populations de Petit Molosse présentes.

Dans le cadre de ces travaux, la SIDR est autorisée à déroger aux interdictions de perturbation intentionnelle, d'altération et de dégradation des aires de repos et de reproduction du Petit Molosse, *Mormopterus francoismoutoui*, sur 7 pignons ainsi que sur une façade de l'opération « Maison Relais » et sur 6 façades occupées à « Lamarck », et ce, dans les conditions décrites aux articles 3 et 4 du présent arrêté.





Carte 1 et 2 : Localisation des bâtiments des opérations « Lamarck » et « Maison Relais » habités par les chiroptères

### ARTICLE 3 – CONDITIONS DE LA DEROGATION

La présente dérogation est octroyée sous réserve des engagements pris par la SIDR dans le dossier de demande de dérogation espèces protégées du 15 juin 2017 et complété le 21 août 2017, notamment sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

#### - Site de « Maison Relais » :

##### - Mesures de réduction :

- **Action MR 2 : Saisonnalité de l'intervention**

Réalisation des travaux sensibles en période adaptée entre le 15 juin et le 15 septembre, et uniquement de nuit.

- **Action MR 3 : Mode opératoire adapté**

- Mise en place de nuit après le pic de sortie des individus, de dispositifs anti-retour des chiroptères en bordure des accès actuels sur les 7 pignons et sur la façade, a minima une dizaine de jours avant la réalisation des travaux d'étanchéité.

- Contrôle de l'absence d'individus dans les gîtes par des observations et comptages crépusculaires afin de confirmer le fonctionnement des dispositifs anti-retour.

##### - Mesures de compensation :

- **Action MR 1 : Habitats de substitution**

Mise en place à proximité des colonies de huit gîtes artificiels au niveau des toitures terrasses à proximité des entrées/sorties actuelles (bâtiments I, F et L) dont deux spécifiquement sur le pignon du bâtiment I, pouvant accueillir jusqu'à 300 individus chacun.

→ **Montant de l'Action MR 1** : 2 500€, réalisation : au moins un mois avant les travaux de fermeture des gîtes, années 2017/2018.

**- Site de « Lamarck » :**

*- Mesures de réduction :*

• **Action MR 2 : Saisonnalité de l'intervention**

Réalisation des travaux sensibles en période adaptée entre le 15 juin et le 15 septembre, en dehors de la période de plus forte activité et uniquement de nuit.

• **Action MR 3 : Mode opératoire adapté**

- Mise en place de nuit après le pic de sortie des individus, de dispositifs anti-retour des chiroptères en bordure des accès actuels sur les 6 façades, a minima une dizaine de jours avant la réalisation des travaux d'étanchéité.

- Contrôle de l'absence d'individus dans les gîtes par des observations et comptages crépusculaires afin de confirmer le fonctionnement des dispositifs anti-retour.

*- Mesures de compensation :*

• **Action MR 1 : Habitats de substitution**

Mise en place, à proximité des colonies de six gîtes artificiels au niveau des toitures terrasses à proximité des entrées/sorties actuelles.

→ **Montant de l'Action MR 1** : 2 100€, réalisation : au moins un mois avant les travaux de fermeture des gîtes, années 2017/2018.

• **Action MC 1 : Mise en place d'une Bat House**

Pose d'un refuge présentant des conditions d'accueil variées pour optimiser sa colonisation et ayant vocation à accueillir une colonie de reproduction autonome.

→ **Montant de l'Action MC 1** : 10 450€, réalisation : au moins un mois avant les travaux de fermeture des gîtes, années 2017/2018.

**ARTICLE 4 – MESURES D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SUIVI**

*- Mesures d'accompagnement :*

• **Action MC 2 : Financement d'une étude portant sur l'approfondissement des connaissances sur les chiroptères à l'échelle de La Réunion**

Reprise de la maîtrise d'ouvrage de l'action 7 de l'arrêté préfectoral modificatif n° 2017 – 02/EP/SEB/DEAL à l'arrêté préfectoral n°2016-02/EP/SEB/DEAL et participation supplémentaire à hauteur de 4 000€ au financement de l'étude portant sur l'approfondissement des connaissances sur les chiroptères à l'échelle de La Réunion ».

→ **Montant de l'Action MC 2** : Apport supplémentaire d'un montant de 4 000€, soit un montant total de la part de la SIDR sur cette action de 15 000 + 4 000 = 19 000€, réalisation années 2017 à 2018.

• **Action MC 3 : Sensibilisation sur les chiroptères**

Optimisation des outils et de la démarche de sensibilisation prévue à l'action 5 de l'arrêté préfectoral modificatif n° 2017 – 02/EP/SEB/DEAL à l'arrêté préfectoral n°2016-02/EP/SEB/DEAL et participation supplémentaire à hauteur de 2 000€ au financement de la démarche de mise en place d'activités pédagogiques et de sensibilisation sur les chiroptères pendant 5 ans, à destination de publics variés, en ayant recours à plusieurs types de supports de communication.

→ **Montant de l'Action MC 3** : Apport supplémentaire d'un montant de 2 000€, soit un montant total de 13 000 + 2 000 = 15 000€, réalisation années 2017 à 2022.

- *Mesures de suivi* :

- **Action MA 1 : Suivi environnemental des travaux**

- Mise en place d'un accompagnement environnemental des travaux en limitant le dérangement des chiroptères et en évitant toute mortalité accidentelle.

- Veille à la bonne conception et à la mise en place de l'aménagement en faveur des chiroptères, des dispositifs anti-retour et des gîtes artificiels pour l'accueil des chiroptères.

- Réalisation d'un suivi sur 5 ans de l'ensemble des gîtes et refuge, avec un passage sur site bi-annuel (hiver/été).

- **Action MS 1 : Mesures insuffisantes**

En cas d'efficacité mitigée ou nulle des gîtes artificiels et refuge mis en place, des propositions d'adaptation et de réajustement des différents dispositifs seront soumises annuellement à la DEAL dans le but d'optimiser leur fonctionnement : ces solutions alternatives proposées par le maître d'ouvrage devront permettre d'éviter au maximum l'impact sur les espèces. La réussite de la colonisation et l'obtention d'un bon taux d'occupation doivent être visés en se basant notamment sur les résultats du suivi écologique décrit à l'action MA 1.

- **Action MS 2 : Impacts non prévus**

En cas d'impacts non prévus qui n'ont pu être évités ni réduits, le maître d'ouvrage devra proposer de nouvelles mesures de nature à compenser les impacts résiduels négatifs sur l'environnement et à mobiliser les moyens supplémentaires nécessaires à leur mise en œuvre. Les services de l'État en charge de l'instruction du projet valideront les nouvelles mesures après avis du comité de suivi et, en tant que de besoin, solliciteront l'avis du CSRPN.

- **Données et rapports issus du suivi :**

Le suivi de la mise en œuvre des mesures prévues aux articles 3 et 4 et de leurs effets feront l'objet de bilans qui seront transmis à la DEAL, Service Eau et Biodiversité :

- à l'issue du chantier, concernant l'accompagnement environnemental, les suivis des mesures de délocalisation et de pose des gîtes artificiels,
  - chaque année pendant 5 ans concernant le suivi écologique des dispositifs d'accueil des chiroptères et la mise en place des actions pédagogiques et de sensibilisation.

Les résultats de l'ensemble des études et collectes de données seront présentés sous forme de rapports accompagnés d'un rendu cartographique. Les données seront transmises à la DEAL et devront être bancarisées dans des bases interoperables et compatibles avec le SINP (Système d'Information Nature et Paysages).

Les études, bilans et rapports réalisés dans le cadre de cette dérogation et des mesures mises en place seront diffusables sur demande.

## **ARTICLE 5 – MESURES DE CONTROLE**

La mise en œuvre des dispositions prévues dans cet arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées au titre des articles L.415-3, L.171-8 et L.415-3 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 6 – DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION**

La présente dérogation autorise l'altération et la dégradation d'aires de repos et de reproduction de Petit Molosse *Mormopterus francoismoutoui*, à partir de la signature du présent arrêté et jusqu'au 15 septembre 2017 ainsi qu'entre le 15 juin 2018 et le 15 septembre 2018, sous réserve de mise en place des mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement prévues aux articles 3 et 4.

## **ARTICLE 7 – DROIT DE RECOURS ET INFORMATION DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification, auprès du tribunal administratif compétent.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Réunion. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion

Pour tout autre demandeur, le délai de recours est de deux (2) mois. Ce délai commence à courir à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

#### **ARTICLE 8 – EXECUTION**

Le secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la DEAL, le Chef de la Brigade de la Nature de l'Océan Indien, et les agents commissionnés et assermentés à cet effet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Denis, le

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement, et par  
subdélégation,  
La Chef adjointe de l'Unité Biodiversité,

Isabelle BRACCO